



Bulletin provincial 2021 N° 3

Sommaire

N° 3 .- GOUVERNEUR :

- **Arrêté du Gouverneur du 13 janvier 2021**
- activités de pompes funèbres et funérailles
Pages 94 à 97
- **Arrêté du Gouverneur du 13 janvier 2021**
- interdiction de se trouver sur la voie publique entre 22h et 6h
prolongation
Pages 98 à 101
- **Arrêté du Gouverneur du 15 janvier 2021**
- activités de pompes funèbres et funérailles
Pages 102 à 105
- **Arrêté du Gouverneur du 12 février 2021**
- masques - modifications
Pages 106 à 108
- **Arrêté du Gouverneur du 15 février 2021**
- interdiction de se trouver sur la voie publique entre 22h et 6h
prolongation
Pages 110 à 111
- **Arrêté du Gouverneur du 9 mars 2021**
- Pompes funèbres et funérailles - Abrogation art 4 de l'arrêté
du 15 janvier 2021
Pages 112 à 113

- **Arrêté du Gouverneur du 22 mars 2021**
 - activités de pompes funèbres et funéraillesPages 114 à 117

- **Arrêté du Gouverneur du 18 mai 2021**
 - activités de pompes funèbres et funéraillesPages 118 à 121

- **Arrêté du Gouverneur du 29 juin 2021**
 - activités de pompes funèbres et funérailles – abrogationPages 122 à 123

- **Arrêté du Gouverneur du 29 juin 2021**
 - masques - abrogation partiellePages 124 à 126



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 6 janvier 2021 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté du 2 novembre 2020 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par son Ministre-Président ;

Considérant que l'organisation par les entreprises de pompes funèbres de visites aux défunts demeurés à domicile se heurtent aux règles relatives aux rassemblements à domicile fixées par l'article 15 bis de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 - B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/4

Considérant que le maintien du défunt à domicile présente par ailleurs le risque d'organisation de visites non-conformes aux règles en vigueur et réalisées dans des conditions sanitaires non-maîtrisées ;

Considérant qu'il convient de préserver les capacités des forces de police - déjà largement sollicitées dans le cadre de la crise Covid19 - sans leur confier une mission de contrôle accru et quasi impossible à réaliser en cas de maintien des corps des défunts à domicile ;

Considérant que le non-respect potentiel des mesures sanitaires fait courir un risque aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement règlementés quelle qu'en soit leur nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures sanitaires utiles afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent, du lieu de la cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle dans un bâtiment prévu à cet effet, du lieu de crémation ou du lieu de sépulture .

Le maintien de tout défunt à domicile et le transport de tout défunt vers son domicile sont interdits.

Article 2 – Les périodes de visites ou de condoléances sont limitées à deux périodes s'étendant sur une plage horaire d'une heure.

Pour l'organisation desdites périodes, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 3 – Ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, un maximum de quinze personnes est autorisé à participer aux funérailles d'un défunt, à partir de sa sortie du funérarium, jusqu'à l'inhumation ou à la crémation. Ce nombre maximum ne comprend pas les opérateurs communaux, des

pompes funèbres, des établissements crématoires ou encore les officiants ou maîtres de cérémonie.

En cas de demande d'organisation d'une cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle, l'entreprise de pompes funèbres veille à répondre favorablement au souhait exprimé par la famille ou les ayants droits du défunt. Toute cérémonie dans un lieu confiné est strictement organisée selon les limites fixées par l'alinéa 1 du présent article et n'excède pas une durée de 30 minutes. Cette limite peut être ramenée à 15 minutes dans les crématoriums où cela est nécessaire et sur décision de ceux-ci.

Article 4 – Les réceptions après funérailles ne sont plus autorisées conformément à l'arrêté ministériel précité.

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne figurent pas dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;

- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et à la Fédération wallonne des crématoriums, à charge pour elles de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et aux crématoriums de la province de Namur
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 13 janvier 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN



Marie MUSELLE
Gouverneur f.fons

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié pour la dernière fois le 12 janvier 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2020, prolongé par arrêté du 18 novembre, en vertu duquel il est, en province de Namur, interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/4

Vu son arrêté du 11 décembre 2020 en vertu duquel l'interdiction précitée de se trouver sur la voie publique est d'application jusqu'au 15 janvier 2021 inclus ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 6 janvier 2021 ;

Considérant que le Comité de concertation réuni le 8 janvier 2021 a réalisé une évaluation intermédiaire et confirmé les règles en vigueur dont le maintien du « couvre-feu » national entre 00h00 et 05h00 ;

Considérant le communiqué qui a suivi sa réunion dans lequel « le Comité de concertation note que le nombre de contaminations diminue lentement. Malgré cette tendance générale à la baisse, le taux de reproduction est à nouveau en légère hausse ($R_t = 1,004$). Le taux d'occupation en soins intensifs se maintient également à un niveau élevé » ;

Considérant que ce même communiqué rapporte que « selon le Comité de concertation, il est toutefois encore trop tôt pour évaluer l'impact éventuel des retours de voyages, des fêtes de fin d'année et de la réouverture des écoles » ;

Considérant que les mises à jour du rapport épidémiologique postérieures au Comité de concertation du 8 janvier indiquent une augmentation du nombre de cas de Covid19 ;

Considérant que l'augmentation du nombre de cas entre la période du 26 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 et entre celle du 2 janvier au 8 janvier 2021 est en province de Namur (+33%) plus élevée que la moyenne nationale (+27%) ;

Considérant l'urgence qui demeure à limiter les activités afin de diminuer les risques et d'éviter ainsi l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant la demande du Ministre-Président de la Wallonie de prolonger au sein de celle-ci la plage horaire du couvre-feu (de 22h à 6h) jusqu'au 15 février 2021 ;

Considérant que la situation propre à la province de Namur justifie le maintien de mesures plus strictes que celles imposées par le fédéral en ce qui concerne les heures du couvre-feu notamment ;

ARRÊTE :

Article 1er – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- motivés par une situation de violences conjugales ou intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur du 16 janvier 2021 jusqu'au 15 février 2021 inclus ;

Article 3 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs en ce qui concerne les heures du couvre-feu qui ne sont pas celles instaurées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;

- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 13 janvier 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN




Marie MUSELLE
Gouverneur ffons

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 13 janvier 2021 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu ses arrêtés des 2 novembre 2020 et 13 janvier 2021 relatifs aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, par courrier du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'organisation par les entreprises de pompes funèbres de visites aux défunts demeurés à domicile se heurtent aux règles relatives aux réunions à domicile fixées par l'article 15 bis de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

1/4

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

Considérant que le maintien du défunt à domicile présente par ailleurs le risque d'organisation de visites non-conformes aux règles en vigueur et réalisées dans des conditions sanitaires non-maîtrisées ;

Considérant qu'il convient de préserver les capacités des forces de police - déjà largement sollicitées dans le cadre de la crise Covid19 - sans leur confier une mission de contrôle accru et quasi impossible à réaliser en cas de maintien des corps des défunts à domicile ;

Considérant que le non-respect potentiel des mesures sanitaires fait courir un risque aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement règlementés quelle qu'en soit leur nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures sanitaires utiles afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées ;

ARRÊTE :

Article 1er – Sont abrogés ses arrêtés des 2 novembre 2020 et 13 janvier 2021 relatifs aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent, du lieu de la cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle dans un bâtiment prévu à cet effet, du lieu de crémation ou du lieu de sépulture.

Toute conservation d'un défunt à domicile ou tout transport de défunt vers son domicile sont strictement interdits.

Article 3 – Les périodes de visites ou de condoléances sont limitées à deux périodes s'étendant sur une plage horaire d'une heure.

Pour l'organisation desdites périodes, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 4 – Un maximum de quinze personnes est autorisé à participer aux funérailles d'un défunt, à partir de sa sortie du funérarium, jusqu'à l'inhumation ou à la crémation. Ce nombre maximum ne comprend pas

les opérateurs communaux, des pompes funèbres, des établissements crématoires ou encore les officiants ou maîtres de cérémonie.

En cas de demande d'organisation d'une cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle, l'entreprise de pompes funèbres veille à répondre favorablement au souhait exprimé par la famille ou les ayants droits du défunt. Toute cérémonie dans un lieu confiné est strictement organisée selon les limites fixées par l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 – Les réceptions après funérailles ne sont plus autorisées.

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne figurent pas dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;

3/4

- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et à la Fédération wallonne des crématoriums, à charge pour elles de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et aux crématoriums de la province de Namur
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 15 janvier 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN



Marie MUSELLE
Gouverneur ffons

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 11 décembre 2020 relatif au masque ; obligation d'en avoir à disposition avec soi et obligation de le porter dans les lieux et circonstances définis par ledit arrêté ;

Considérant que cet arrêté de police est applicable sur le territoire de la province de Namur depuis le 14 décembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 en y incluant notamment un article 1^{er}, 15° donnant définition de la notion de « masque ou toute autre alternative en tissu » ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 6 février 2021 eu égard aux modifications qu'il apporte aux règles fédérales relatives au port du masque ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/3

ARRÊTE :

Article 1 - Est abrogé son arrêté de police du 11 décembre 2020 relatif au masque ; obligation d'en avoir à disposition avec soi et obligation de le porter dans les lieux et circonstances définis par ledit arrêté ;

Article 2 – Dans le présent arrêté et conformément à l'article 1^{er}, 15° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, l'on entend par « un masque ou toute autre alternative en tissu » : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personne ;

Article 3 - Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est tenue d'avoir à disposition sur soi un masque ou tout autre alternative en tissu lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ;

Article 4 - Le port d'un masque ou tout autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis:

- sur les marchés ;
- pour le public, dans les parties accessibles au public des bâtiments publics ;
- lorsqu'elle se trouve dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public et ce quel que soit le motif de l'attente ;

Article 5 - Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenues par les disposition du présent arrêté prévoyant cette obligation ;

Article 6 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à des réglementations communales plus restrictives et à l'obligation du port du masque dans tous les lieux définis par les autorités communales en application de l'article 25, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 7 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur à partir du 13 février 2021 et jusqu'à nouvel ordre ;

Article 8 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 9 - Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Article 10 - Les infractions aux dispositions de l'articles 4 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 12 février 2021

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté du 13 janvier 2021 en vertu duquel il est, en province de Namur, interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté et ce jusqu'au 15 février 2021 inclus ;

Vu la notification, réceptionnée le 15 février 2021, de la séance du Gouvernement wallon du 12 février 2021 concernant le point B33 Covid-19 Prolongation du couvre-feu par laquelle le Gouvernement précité « sollicite les gouverneurs afin de prolonger le couvre-feu de 22h à 6h du matin jusqu'au 28 février 2021 inclus » et par laquelle « le Gouvernement invite les gouverneurs des cinq provinces à adopter un arrêté de police motivé par la situation sanitaire dans chacune des provinces » ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 11 février 2021 ;

Considérant que ce rapport fait état, en province de Namur, d'augmentations des chiffres des incidences liées aux infections et aux hospitalisations et ce par rapport à la situation décrite dans le RAG du 3 février 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1er – Est prolongé jusqu'au 28 février 2021 inclus son arrêté du 13 janvier 2021 relatif à l'interdiction de se trouver sur la voie publique

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/2

ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté ;

Article 2 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs en ce qui concerne les heures du couvre-feu qui ne sont pas celles instaurées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

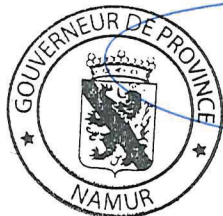
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.



Fait à Namur, le 15 février 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 15 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles, applicable sur le territoire de la province de Namur jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité en son article 15 en ce qui concerne les règles sur les rassemblements autorisés dans le cadre des funérailles et des crémations ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 6 mars 2021 eu égard aux modifications qu'il apporte aux règles fédérales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Est abrogé avec effet immédiat l'article 4 de son arrêté de police du 15 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/2

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et au Bureau Economique de la Province de Namur à charge pour eux de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et au crématorium de la province de Namur ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial ;
- l) Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité.



Fait à Namur, le 9 mars 2021

Le Gouverneur,


D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, laquelle relaie les demandes

exprimées par la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant les difficultés des entreprises de pompes funèbres et des établissements crématoires à assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que le non-respect potentiel de ces mesures fait courir un risque majeur aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement règlementés, sous toutes les formes qu'ils peuvent revêtir ;

Considérant l'avis du GEMS du 23 février 2021 mettant en évidence l'impact sur la santé mentale, notamment concernant la difficulté à faire le deuil de proches, que peut avoir la limitation des funérailles à 15 personnes ; qu'un assouplissement des restrictions plus précoce que dans d'autres secteurs y est recommandé ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Considérant la nécessaire égalité de traitement en ce domaine sur l'ensemble du territoire wallon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est abrogé son arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles.

Article 2 - Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent, du lieu de la cérémonie professionnelle ou non-professionnelle dans les espaces des bâtiments prévus à cet effet, du lieu de crémation ou du lieu de sépulture. Tout

retour de défunt à domicile est interdit. Toute conservation de défunt à domicile est interdite.

Article 3 – Les périodes de visites ou de condoléances sont limitées à deux périodes s'étendant sur une plage horaire maximale de deux heures chacune.

Pour l'organisation desdites périodes, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 4 – Les réceptions après funérailles ne sont pas autorisées.

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

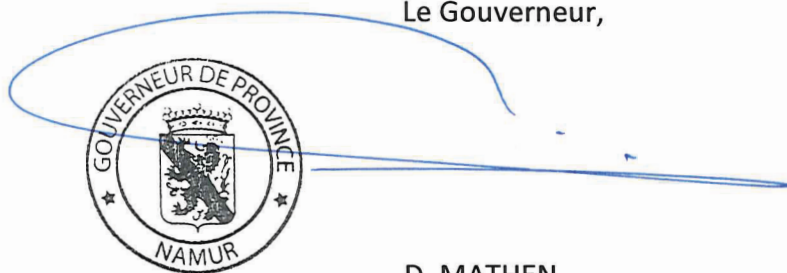
2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;

- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et au Bureau Economique de la Province de Namur à charge pour eux de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et au crématorium de la province de Namur ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial ;
- l) Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité.

Fait à Namur, le 22 mars 2021

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 6, §1^{er}, 6° de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 7 mai 2021 prévoyant, s'agissant des établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons, que peuvent être ouverts « les terrasses ouvertes » ;

Vu la FAQ publiée à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et applicable à partir du 8 mai 2021 ;

Considérant que la rubrique relative aux réceptions et banquets précise que « *Seules les terrasses ouvertes appartenant à un établissement horeca, à une entreprise professionnelle de traiteur ou catering ou à une salle de réception ou de fêtes peuvent accueillir des clients et leur proposer des boissons et des aliments à la consommation immédiate. Dès lors, une réception ou un repas après, par exemple, des funérailles ou un mariage, ne peut se dérouler que sur ces terrasses ouvertes et selon les modalités qui y sont d'application.* »

Vu l'article 15, §3, alinéa 2, 1° de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 7 mai 2021 prévoyant des conditions particulières relatives au déroulement et au nombre de participants à des funérailles ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/3

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre-Président et le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, reflétant la concertation avec la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique et ses répercussions sur le secteur funéraire ;

Considérant l'impact sur la population des restrictions en matière de funérailles ;

Considérant qu'il ressort de la concertation entre les acteurs concernés qu'il ne paraît plus opportun de maintenir des mesures visant à restreindre les temps de visite au funérarium ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Considérant que dans ce cadre, la situation sanitaire commande de maintenir la disposition prévoyant que le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent et que la conservation de défunts à domicile ne doit pas être permise ;

Considérant la nécessaire égalité de traitement en ce domaine sur l'ensemble du territoire wallon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont abrogés avec effet immédiat les articles 3 et 4 de son arrêté de police du 22 mars 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;

- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information :

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et au Bureau Economique de la Province de Namur à charge pour eux de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et au crématorium de la province de Namur ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 18 mai 2021

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 22 mars 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles partiellement abrogé par son arrêté de police du 18 mai 2021 ;

Considérant le maintien de l'interdiction de tout retour et conservation de défunt à domicile ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 23 juin 2021 selon lequel « Tous les indicateurs (nombre de nouveaux cas, Rt, taux de positivité, nombre d'hospitalisations et de lits occupés dans les hôpitaux, décès) continuent à diminuer » ;

Considérant que cette évolution favorable est observée en province de Namur où, en date du 25 juin 2021, les taux d'incidence (par 100.000 habitants sur 14 jours) et de reproduction sont inférieurs aux moyennes nationales ;

Considérant les assouplissements instaurés par les arrêtés ministériels des 4 et 23 juin modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 notamment concernant les cérémonies funéraires ;

Considérant les échanges menés avec le Gouvernement Wallon par l'intermédiaire du cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux ; ledit Gouvernement, considérant l'évolution de la situation épidémiologique, ne voyant pas d'inconvénient à ce que les mesures restrictives relatives à l'organisation des funérailles qui demeurent applicables à ce jour, soient abrogées à partir du 1er juillet.

Considérant que la situation épidémiologique en province de Namur permet à ce stade de lever totalement les mesures complémentaires à celles qui s'appliquent aux activités de pompes funèbres et aux funérailles en vertu de l'arrêté ministériel de lutte contre le Covid-19 ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/2

ARRÊTE :

Article 1 – Est abrogé à dater du 1^{er} juillet 2021 son arrêté de police du 22 mars 2021 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et au Bureau Economique de la Province de Namur à charge pour eux de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et au crématorium de la province de Namur ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 29 juin 2021

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmi.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 12 février 2021 relatif aux masques ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 23 juin 2021 selon lequel « Tous les indicateurs (nombre de nouveaux cas, Rt, taux de positivité, nombre d'hospitalisations et de lits occupés dans les hôpitaux, décès) continuent à diminuer » ;

Considérant que cette évolution favorable est observée en province de Namur où, en date du 25 juin 2021, les taux d'incidence (par 100.000 habitants sur 14 jours) et de reproduction sont inférieurs aux moyennes nationales ;

Considérant que la situation épidémiologique en province de Namur permet d'assouplir les mesures complémentaires aux règles fédérales concernant le port du masque en vigueur sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant qu'outre les lieux et circonstances où l'arrêté ministériel précité impose le port du masque, les autorités communales ont la possibilité de déterminer les lieux à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire et ce en application de l'article 25, 6° de l'arrêté ministériel ;

Considérant que, dans la perspective d'une levée partielle de son arrêté du 12 février 2021, les Bourgmestres de la province de Namur ont été invités le 16 juin 2021 à réexaminer et analyser en profondeur les endroits de leur commune qui pourraient être concernés par cette disposition et, le cas échéant, d'adapter la réglementation communale ;

Considérant toutefois la période estivale et, en raison du tourisme notamment, la forte fréquentation susceptible de se produire en certains lieux

Palais du Gouverneur - Placé Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

1/3

et circonstances qui justifient - indépendamment de mesures prises au niveau local - le maintien temporaire de mesures complémentaires concernant l'obligation du port du masque sur l'ensemble de la province ;

Considérant la nécessité de continuer à sensibiliser la population à l'utilité du port du masque en certains lieux et circonstances et de continuer à faire appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen ;

ARRÊTE :

Article 1 – Est abrogé à dater du 1^{er} juillet 2021 son arrêté de police du 12 février 2021 relatif aux masques – obligation d'en disposer avec soi et de le porter en certains lieux ;

Article 2 – Sans préjudice de toutes dispositions réglementaires qui imposent de porter un masque, le port du masque tel que défini à l'article 1^{er}, 15^o de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 est obligatoire pour toute personne à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis :

- pour le public, dans les parties accessibles au public des bâtiments publics ;
- lorsqu'elle se trouve dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public et ce quel que soit le motif de l'attente ;

Article 3 – Il est recommandé à toute personne lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, d'avoir à disposition sur soi un masque et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire et/ou lorsque la situation le nécessite ;

Article 4 - Lorsque le port du masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation ;

Article 5 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 7 – Les infractions aux dispositions de l'articles 2 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;

- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 29 juin 2021



Le Gouverneur,

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.